



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement de cellule Lidl avec création d'un nouveau parking de 44 places portant à 483 places le nombre de stationnements, sur le territoire de la commune d'Auxerre (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3652 relative au projet d'aménagement de cellule Lidl avec création d'un nouveau parking de 44 places portant à 483 places le nombre de stationnements sur le territoire de la commune d'Auxerre (89), reçue complète le 6/12/2022 et portée par la société LIDL SNC représentée par son responsable immobilier, Monsieur Nicolas SPIESER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-10-24-00002 du 24/10/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 19/12/2022 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne du 20/12/2022 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en

- l'aménagement d'une surface de vente de l'enseigne Lidl en lieu et place du magasin Intermarché actuel dans une cellule commerciale existante ;
- la démolition, sur un terrain de 39223 m<sup>2</sup>, d'une partie du bâtiment existant (1290 m<sup>2</sup>) ;
- la réalisation d'un parking supplémentaire de 44 places comptant 3 places PMR et 16 places pré-équipées électriques (dont 1 PMR), portant à 483 le nombre de places de stationnement ; les places et la voirie seront réalisées en matériaux drainants sur 512 m<sup>2</sup> et en enrobé sur 896 m<sup>2</sup> ;

- l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment (sur une surface de 1150 m<sup>2</sup>) ;

qui relève de la catégorie n°41a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fait l'objet d'un permis de construire et d'un permis de démolir ;

## **2. la localisation du projet,**

situé boulevard de Verdun sur la commune d'Auxerre (89) ;

au sein d'une zone commerciale existante et artificialisée ;

en dehors des périmètres de protection de captage mais au sein du bassin d'alimentation de captage des Boisseaux Plaine des Isles ;

en dehors des zones réglementées par le plan de prévention des risques (PPR), le secteur se trouvant toute fois en aléa moyen de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux ;

en zone UAC correspondant aux secteurs d'activités commerciales et tertiaires du PLU d'Auxerre, dont la révision a été approuvée le 21 juin 2018 ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du caractère déjà anthropisé des terrains sur lesquels s'implante le projet ;

que le projet s'implante sur un site dont l'activité est similaire et déjà dimensionné pour recevoir le flux de véhicules généré par le projet,

du fait que le bâtiment et le parking seront équipés de panneaux photovoltaïques ;

du fait que le porteur du projet a pris en compte l'enjeu lié à la gestion des eaux pluviales en favorisant notamment l'infiltration grâce à des pavés drainants ;

de l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de cellule Lidl avec création d'un nouveau parking de 44 places portant à 483 places le nombre de stationnements sur le territoire de la commune d'Auxerre (89), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 11 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

#### Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

#### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)